

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(85/C 338/05)

La Commission, par sa décision du 20 décembre 1985, a autorisé le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les bananes fraîches de la sous-position 08.01 BI du tarif douanier commun, originaires des pays de la zone dollar, et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 1986.

La Commission, par sa décision du 23 décembre 1985, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les importations de bananes fraîches de la position 08.01 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers, et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986 jusqu'au 30 juin 1986.

Communication concernant la surveillance intracommunautaire

(85/C 338/06)

La Commission, par sa décision du 23 décembre 1985, a autorisé la République italienne à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations de bananes de la sous-position 08.01 B du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers, et mises en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet des mesures de protection au titre de l'article 115 du traité CEE.

Le texte intégral sera prochainement publié.

AIDES D'ÉTAT**République fédérale d'Allemagne**

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)

Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, aux intéressés autres que les États membres, concernant l'octroi d'une aide du land de Rhénanie-Palatinat à une entreprise de l'industrie métallurgique à Betzdorf

(85/C 338/07)

1. Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention du land de Rhénanie-Palatinat d'accorder, pour des investissements qui doivent être réalisés par une entreprise de l'industrie métallurgique une subvention de 7,5 % du coût de ces investissements. Les investissements de l'entreprise se feront à Betzdorf. Ils concernent d'une part l'extension de la production de tonneaux à bière KEG et d'armoires métalliques ainsi que de radiateurs et d'autre part une réorganisation du système de distribution de ces articles.
2. La Commission a décidé d'engager à l'égard de l'aide projetée la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Elle est d'avis que la situation socio-économique de la zone de Betzdorf qui fait partie du bassin d'emploi de Siegen ne justifie pas l'octroi des aides régionales.
3. Conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, la Commission met tous les intéressés autres que les États membres en demeure de faire parvenir les observations qu'ils ont à formuler sur ce cas, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.
